

**NOTE AUX OPERATEURS  
N° 23**

**Objet : ETIQUETAGE DE LA VIANDE BOVINE**

**Référence : Règlement (CE) 1760/2000**

**1. Champ d'application**

L'article 11 du règlement (CE) n° 1760/2000 détermine un large champ d'application puisqu'il oblige l'ensemble des opérateurs du secteur du commerce de la viande bovine à un étiquetage à tous les stades de la commercialisation.

Les produits destinés à l'exportation, même exportés sous couvert de restitutions à l'exportation, ne rentrent pas donc pas dans le champ d'application de l'article 13 du règlement (CE) 1760/2000.

Cependant, compte tenu :

- que la destination de ces produits peut être amenée à changer (retour sur la communauté, remise sur le marché intérieur). Dans l'éventualité où les marchandises sont remises sur le marché communautaire, elles doivent respecter les conditions de commercialisation sur le territoire de la Communauté et satisfaire aux conditions d'étiquetage prévues à l'article 13 du règlement (CE) 1760/2000 ;
- qu'à compter du 01 janvier 2005, la législation (règlement (CE) 178/2002) s'appliquera à toutes les viandes bovines, qu'elles soient exportées ou non.  
Il convient d'inciter les opérateurs, sans toutefois que cela soit une obligation à ce jour, à adopter dès aujourd'hui l'étiquetage prévu par l'article 13 du règlement (CE) 1760/2000 pour toutes les viandes bovines exportées (issues ou non de gros bovins mâles, bénéficiaires ou non de restitutions) ;

**Il est vivement recommandé** aux opérateurs d'apposer, dès à présent, sur les cartons de viandes désossées une étiquette reprenant les mentions prévues par l'article 13 du règlement (CE) 1760/2000. Les opérateurs qui le souhaitent pourront apposer les mêmes étiquettes sur les morceaux contenus dans le carton.

Cette note a pour objet d'informer les opérateurs. En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur.

A l'exception cependant, pour les produits exportés, de deux cas prévus par le règlement (CE) 178/2002 du parlement européen et du conseil du 28 février 2002 (article 12) :

- les lois, règlements, normes, codes de pratiques et autres procédures législatives et administratives en vigueur dans le pays importateur en disposent autrement. Il convient alors de respecter les dispositions propres au pays importateur,

- Il existe un accord bilatéral entre la Communauté ou l'un de ses Etats membres et le Pays tiers importateur. Les produits exportés doivent alors respecter les dispositions arrêtées dans le cadre de l'accord bilatéral.

## **2. Libellé de l'étiquette mentionnée à l'article 13 du règlement (CE) 1760/2000**

Lorsque les opérateurs auront choisi d'étiqueter les cartons et le cas échéant, les morceaux contenus dans le carton, les services douaniers procéderont, à l'occasion des contrôles physiques à l'exportation, au contrôle de la présence et au contrôle de la conformité de l'étiquette sur le carton de viandes désossées et éventuellement, au niveau de chaque pièce contenue dans le carton.

Ils effectueront par ailleurs un contrôle de cohérence entre les mentions des étiquettes et les différentes données des pièces justificatives.

2.1 Entre autres indications, à caractère commercial ou réglementaire, l'étiquette doit porter les quatre mentions suivantes :

- « *Un numéro ou code de référence assurant la relation entre la viande et l'animal ou les animaux. Ce numéro peut être le numéro d'identification de l'animal dont provient la viande, ou le numéro d'identification d'un groupe d'animaux* ».

Pour des raisons de commodité, il est d'usage de faire référence à un numéro de lot de découpe, interne à l'atelier de découpe, et mentionné « numéro de lot » sur les étiquettes ;

- « *Le numéro de l'abattoir ayant procédé à l'abattage du groupe d'animaux et l'Etat membre ou le pays tiers où l'abattoir est situé. La mention doit apparaître comme suit :*
- *lieu d'abattage : nom de l'Etat membre ou du pays tiers + numéro d'agrément* »

exemple : FR + numéro d'agrément de l'abattoir à 7 ou 8 chiffres (2 chiffres département + 3 chiffres numéro de commune + 2 ou 3 chiffres numéro d'ordre dans la commune)

Cette note a pour objet d'informer les opérateurs. En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur.

- « *Le numéro d'agrément de l'atelier de découpe ayant procédé au découpage de la carcasse ou du groupe de carcasses et l'Etat membre ou le pays tiers où l'atelier est situé. La mention doit apparaître comme suit :*

- *lieu de découpe : nom de l'Etat membre ou du pays tiers + numéro d'agrément »*

exemple : FR + numéro d'agrément de l'abattoir à 7 ou 8 chiffres (2 chiffres département + 3 chiffres numéro de commune + 2 ou 3 chiffres numéro d'ordre dans la commune)

- « *Origine : France* »

- *Si les animaux du lot ne sont pas nés, n'ont pas été engraisés et abattus dans un même pays ; il convient de mentionner les trois lignes :*

Naissance : nom du pays (Etat membre ou Pays tiers)

Engraissement : nom du pays (Etat membre ou Pays tiers)

Abattage : nom du pays (Etat membre ou pays tiers).

### **3. Contrôles documentaires a posteriori**

Le contrôle effectué sur l'étiquetage par les services douaniers ne préjuge pas de la véracité des éléments mentionnés sur les étiquettes et de la traçabilité des viandes. Ces vérifications seront effectuées à l'occasion :

- d'un contrôle documentaire a posteriori par les Douanes, la DGCCRF ou l'ACOFA, dans le cadre du règlement CEE n° 4045/89 du Conseil du 21 décembre 1989 relatif aux contrôles, par les Etats membres, des opérations faisant partie du système de financement par le FEOGA, section « garantie »,
- ou de contrôles d'initiative des douanes.

L'enquête de traçabilité permettra de remonter aux numéros d'identification à 10 chiffres. Il sera alors possible, par le fichier départemental d'identification ou par la BDNI, de retrouver pour chaque animal :

- le pays de naissance
- le pays d'engraissement
- le pays d'abattage
- la date d'abattage
- le lieu d'abattage.

Cette note a pour objet d'informer les opérateurs. En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur.

Par ailleurs, il vous est rappelé qu'il est indispensable que soient établies et archivées les listes d'identification des animaux par lot de découpe avec indication de la date de la découpe ;

**Pour Le Directeur et par délégation  
Le chef de la Division  
Echanges Extérieurs**

**Jean Claude THEVENIN**



N.B. : Les notes aux opérateurs éditées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000 peuvent être consultées sur le site Internet de l'OFIVAL: <http://www.ofival.fr/notes/note.htm>

---

Cette note a pour objet d'informer les opérateurs. En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur.

OFIVAL /DEE

Note aux opérateurs n° 23

27/11/2003